

MINFOPRA

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE



GUIDE PRATIQUE POUR LA RETRAITE ET LA LIQUIDATION DES DROITS

Novembre 2009

SOMMAIRE

	PREFACE	1
	GENERALITES	. 2
	TITRE I : DES ACTES DE PENSION	
	CHAPITRE I: RETRAITE NORMALE D'UN FONCTIONNAIRE	4
	1.1.Definition	
	1.2.Types de pension	. 4
	2.a. Pension d'ancienneté	
	2.b. Pension proportionnelle	. 4
	1.3.Modalités de calcul	.5
	3.a. Détermination des annuités	5
	3.b. Calcul de la pension	5
1.4.	. Cas pratique	5
СН	APITRE II : RETRAITE PAR ANTICIPATION	. 6
	Definition	
	. Avantages	
	2.a. Prime d'installation	. 6
	2.b. Bonification d'échelon	
	2.c. Majoration du nombre d'annuités	
2.3.	Modalités de Calcul	. 7
	3.a. Détermination des annuités	
. .	3.b. Calcul	
2.4.	. Cas pratique	ð
СН	APITRE III: PENSION DE VIELLESSE	9
	Definition	
	Détermination du nombre de mois d'assurance	
3.3.	. Détermination du taux de la pension	. 9
3.4.	. Détermination de la rémunération mensuelle moyenne	9
	. Calcul de la pension	
3.6.	. Cas pratique	10
СН	APITRE IV : PENSION D'INVALIDITE	12
A /	CAS DES FONCTIONNAIRES	12
A.1	. Definition	.12
	Conditions	
	. Modalités de Calcul	
A.4	. Cas pratique	12
	CAS DES AGENTS DE L'ETAT RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL	
	. Definition	
	. Conditions	
	. Modalités de Calcul	
Б.4	. Cas pratique	.14
CH	APITRE V: PENSION DE REVERSION	.5
A /	FONCTIONNAIRES DECEDES EN ACTIVITE	15
	. Definition	
	Beneficiaires	
A.3	. Modalités de Calcul	
	A.3.1. Détermination des annuités	
	A.3.2. Repartition	
A.4	. Cas pratique	.16

B/FONCTIONNAIRES DECEDES EN RETRAITE	
B.1. Definition	16
B.2. Beneficiaires	
B.3. Modalités de Calcul	
B.4. Cas pratique	17
CHAPTER SIX : PENSION DE SURVIVANTS	18
6.1. Definition	18
6.2. Beneficiaires	
6.3. Modalités de Calcul	
6.4. Cas pratique	18
TITRE II: DES AUTRES ACTES DE LIQUIDATION DES DRO	OITS
CHAPITRE I: CAPITAL - DECES	
1.1. Definition	
1.2. Beneficiaires	
1.3. Modalités de Calcul	
1.4. Cas pratique	
CHAPITRE II: CAPITAL - DECES QUINTUPLE	22
2.1. Definition	
2.2. Beneficiaires	
2.3. Modalités de Calcul	
2.4. Cas pratique	23
CHAPTTREIII: CAPITAL-DECES AVEC REMBOURSEMENT DES RETEN	
3.1. Definition	
3.2. Beneficiaires	24
3.3. Modalités de Calcul	
3.4. Cas pratique	24
CHAPITRE IV: INDEMNITE DE DECES	26
4.1. Definition	
4.1. Definition 4.2. Beneficiaires	
4.3. Modalités de Calcul	
4.4. Cas pratique	
4.4. Cas pranque	20
CHAPITRE V: ALLOCATION DE VIEILLESSE	
5.1. Definition	27
5.2. Beneficiaires	
5.3. Modalités de Calcul	
5.4. Cas pratique	21
CHAPITRE VI : ALLOCATION DE SURVIVANTS	
6.1. Definition	
6.2. Beneficiaires	
6.3. Modalités de Calcul	
6.4. Cas pratique	30
CHAPITRE VII: REMBOURSEMENT DES RETENUES	31
7.1. Definition	31
7.2. Beneficiaires	
7.3. Modalités de Calcul	31
7.4. Cas pratique	31
ANNEXES	•••••

PREFACE

La publication de ce document, « GUIDE PRATIQUE POUR LA RETRAITE ET LA LIQUIDATION DES DROITS », participe de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'accueil, d'information et d'orientation des usagers dont la satisfaction des besoins est la raison d'être du service public.

Dans le même ordre d'idées, l'Instruction Générale n°002 du 1^{er} octobre 2002, relative à l'organisation du travail gouvernemental précise que : « la finalité du service public est d'offrir des prestations de qualité aux usagers, d'accroître la confiance de ceux-ci vis-à-vis de l'Etat ainsi que leur participation à l'œuvre commune de développement. Par conséquent, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement (…) pour mettre un terme aux tracasseries qui détériorent l'image du service public, doivent tenir l'opinion publique informée des facilités de prestation offertes par les services de leur ressort ».

En effet, la mise en place d'une Administration Publique véritablement citoyenne, c'est-à-dire à l'écoute et au service des usagers, demeure l'une des préoccupations majeures des pouvoirs publics.

Le présent Guide est donc un document au service à la fois des agents publics, des citoyens en général et des praticiens. Rédigé avec simplicité, il porte particulièrement sur les procédures en matière de retraite et de liquidation des droits, les éléments du dossier, les différents modes de calcul, ainsi que les textes y afférents. Ce faisant, il contribue également à l'amélioration d'un volet non négligeable de notre système de sécurité sociale, en permettant à l'agent public, qui a toujours semblé ne pas comprendre les méandres des procédures de traitement des multiples actes de sa carrière administrative, de combler ce déficit d'information.

Comme vous aurez le plaisir de le découvrir, c'est dans le souci de rapprocher l'Administration du public que ce guide a été élaboré par les soins de professionnels, à qui je ne ferais pas justice si je ne leur présentais ici, toute mon admiration ainsi que mes vives félicitations, pour la qualité de cet ouvrage. Celui-ci va grandement contribuer à coup sûr, à la diffusion des procédures administratives et permettre au citoyen d'avoir une idée plus précise des mécanismes qui commandent la réalisation du droit dont il sollicite le bénéfice.

L'intérêt d'une telle initiative est, on ne le dira jamais assez, de permettre, d'une part à l'Administration Publique en général et au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative en particulier, de relever le défi communicationnel qu'exige notre obligation d'informer telle que prescrite par le Président de la République, et d'autre part, à tous les citoyens concernés, de connaître les tenants et les aboutissants du processus de traitement des actes de retraite et de liquidation des droits.

Je suis persuadé que cette œuvre inédite, saura renforcer les liens de partenariat entre l'Administration Publique et les usagers du service public.

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

Emmanuel BONDE

GENERALITES

Pour une bonne utilisation de ce Guide, il nous a paru utile de rappeler certaines dispositions qui déterminent les paramètres rentrant dans le calcul des droits en l'occurrence, les articles 4,5,9,10,24,34 et 37 du décret n°74/759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles, relatifs respectivement aux services pris en compte, à la validation des services précaires, à la prescription quadriennale, au principe de non cumul, à la déchéance frappant soit la pension, soit le capital décès et enfin à la prescription quinquennale frappant la pension de vieillesse des Agents de l'Etat relevant du Code du Travail.

En effet, le décret susvisé détermine deux types de pension pour les fonctionnaires : la pension d'ancienneté (lorsque le bénéficiaire a accompli au moins 25 ans de service effectif) et la pension proportionnelle (lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions pour prétendre à une pension d'ancienneté). Ces pensions ne peuvent être concédées que pour la période pendant laquelle le versement des retenues correspondantes a été effectué. [cf Art 4 (al 6) du décret suscité].

L'article 9 dudit décret détermine les services pris en compte pour l'acquisition du droit à pension. Il s'agit :

- des services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de 17 ans ;
- des services de stages rendus à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires ;
- des services accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'agent décisionnaire ou de contractuel dûment validés accomplis à partir de l'âge de 17 ans.

La validation des services précaires est le paiement rétroactif des sommes que l'agent devrait payer au titre des retenues pour pension pendant la période où il n'avait pas la qualité de fonctionnaire. Elle doit se faire pendant que l'intéressé est encore en activité. Cette validation est constatée par décision du Ministre de l'Economie et des Finances après versement préalable au Trésor Public de la retenue réglementaire par l'intéressé. Le versement de la retenue doit se faire dans un délai de trois (3) ans pour compter de la date d'introduction de la demande.

Par ailleurs, tout dossier de pension ou de capital-décès doit être introduit dans un délai de quatre (4) ans pour compter du jour de l'évènement justifiant la cessation des fonctions et ce, sous peine de prescription ou de forclusion. La seule date qui fait foi est celle de l'introduction de ce dossier dans le circuit administratif.

En cas d'erreur ou d'omission, la pension peut être révisée quelle que soit la nature de celle-ci.

S'agissant des agents de l'Etat relevant du Code du Travail, ils sont considérés être en activité professionnelle pendant les périodes suivantes :

- les absences pour congés réguliers dans les limites fixées par le Code du Travail ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent de l'Etat a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels depuis le recrutement ;
- les absences pour maladie dans les conditions et limites fixées par le Code du Travail ;
- pour les femmes salariées, les périodes de repos prévues par le Code du Travail ;
- les périodes d'exercice d'une fonction publique résultant d'une élection ou d'une nomination.

Il convient également de souligner que dans une succession, la demande de capital-décès peut être présentée individuellement ou collectivement et que l'orphelin mineur dont le tuteur aurait négligé de revendiquer sa part dispose d'un délai d'un an à compter du jour où il a atteint la majorité.

La prescription sus évoquée est de cinq (5) ans pour les agents de l'Etat relevant du Code du Travail.

TITRE I: DES ACTES DE PENSION

CHAPITRE I: RETRAITE NORMALE D'UN FONCTIONNAIRE

I.1. Définition

La retraite normale d'un fonctionnaire est la cessation régulière de ses fonctions. Cette cessation bien qu'étant régulière, entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire et lui ouvre droit à une pension mensuelle payée par le trésor public ou toute autre caisse de retraite.

La limite d'âge d'admission à la retraite est de 50 ans pour les fonctionnaires des catégories C et D et 55 ans pour ceux des catégories A et B, à l'exception de ceux régis par certains statuts particuliers ou spéciaux. Cependant, la double condition d'âge et de services accomplis conduit soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

I.2. Types de pension

A l'atteinte de la limite d'âge dans son cadre, le fonctionnaire peut prétendre à une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

a) La pension d'ancienneté

C'est la pension servie au fonctionnaire qui réunit au moins 25 ans de service effectif à la date de départ à la retraite.

b) La pension proportionnelle

C'est la pension servie au fonctionnaire :

- atteint par la limite d'âge dans son cadre sans prétendre à une pension d'ancienneté;
- mis à la retraite en cas d'invalidité totale résultant de l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci;
- révoqué sans suppression ou déchéance des droits à pension après 20 ans de service ;
- ayant au moins trois (3) enfants à charge, aux agents féminins ayant accompli dix sept (17) ans de service.

I.3. Modalités de calcul

Services pris en compte

Date historique : 26 août 1974, début des retenues pour pensions opérées sur la solde des stagiaires.

a) les services accomplis en qualité de stagiaire avant le 26 août 1974 ne sont pris en compte que s'ils ont été validés.

b) les services accomplis en qualité d'auxiliaire, d'agent décisionnaire, de contractuel ne sont pris en compte que s'ils ont été validés.

3.a) Détermination des annuités

1. Nombre d'annuités = date de départ à la retraite - date d'intégration

2. Décompte des fractions de l'année

De 1 jour à 2 mois 29 jours = 0 annuité

De 3 mois à 8 mois 29 jours = 0.5 annuité

De 9 mois à 1 an = 1 annuité

3.b) Calcul de la pension

Pension Mensuelle = salaire de base brut x nombre d'annuités x 2%

I.4. Cas pratique

Monsieur X est entré en service dans l'Administration en qualité de Commis des Postes et Télécommunications stagiaire (indice 100), catégorie « D » de la Fonction Publique pour compter du 15 avril 1982. Né vers 1954, Monsieur X Commis des Postes et Télécommunications de 1e classe

2º échelon (indice 200) est pour compter du 31 décembre 2004, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Liquidons ses droits:

Détermination du nombre d'annuités :

16jours 08mois 22ans

22 ans 08 mois 16 jours soit 22.5 annuités liquidables.

Salaire de base afférent à l'indice 200 = 85 938 Frs

 $PM = SBB \times 22.5 \times 2\% = 85938 \times 22.5 \times 2\% = 38672 Frs$

CHAPITRE II: RETRAITE PAR ANTICIPATION

II.1. Définition

La retraite par anticipation est la cessation précoce d'activité du fonctionnaire sur sa demande. Elle intervient lorsque ce dernier a accompli au moins 15 ans de service effectif.

II.2. Avantages

Elle donne droit à trois (3) principaux avantages :

- la prime d'installation;
- la bonification d'un échelon;
- la majoration du nombre d'annuités à concurrence de cinq (5) ans.

2.a) La prime d'installation

C'est un avantage pécuniaire servi au fonctionnaire qui prend une retraite anticipée. Le montant varie selon soit la date d'introduction de la demande, soit la durée de service à accomplir avant la cessation normale des fonctions.

En effet, pour un fonctionnaire devant prétendre à une pension d'ancienneté à la cessation normale d'activité, la prime d'installation est de :

- 24 mois de salaire de base brut si la demande est introduite entre 20 ans 1 mois et 21 ans ou s'il se trouve à 5 ans de la limite d'âge;
- 18 mois de salaire de base brut si la demande est introduite entre 21 ans 1 mois et 22 ans ou s'il se trouve à 4 ans de la limite d'âge;
- 12 mois de salaire de base brut si la demande est introduite entre 22 ans 1 mois et 23 ans ou s'il se trouve à 3 ans de la limite d'âge;
- 6 mois de salaire de base brut si la demande est introduite entre 23 ans 1 mois et 24 ans ou s'il se trouve entre 2 et 1 an de la limite d'âge.

Pour un fonctionnaire devant prétendre à une pension proportionnelle, cette prime est de :

- 24 mois de salaire de base brut si la demande est introduite entre 15 ans 1 mois et 16 ans ou s'il se trouve à 5 ans de la limite d'âge;
- 18 mois de salaire de base brut si la demande est introduite entre 16 ans 1mois et 17 ans ou s'il se trouve à 4 ans de la limite d'âge;
- 12 mois de salaire de base brut si la demande est introduite entre 17 ans 1 mois et 18 ans ou s'il se trouve à 3 ans de la limite d'âge;
- 6 mois de salaire de base brut si la demande est introduite entre 18 ans 1mois et 19 ans ou s'il se trouve entre 2 et 1 an de la limite d'âge.

2.b) La bonification d'échelon

Le fonctionnaire qui prend une retraite anticipée peut prétendre à une bonification d'échelon lors du calcul de sa pension. Le montant de la pension est calculé sur la base de l'indice afférent à l'échelon immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait le titulaire.

2.c) La majoration du nombre d'annuités

Au nombre d'annuités obtenues à la date de départ, s'ajoute une bonification du nombre d'années à passer dans l'Administration à concurrence de cinq (5) ans.

II.3. Modalités de calcul

Il convient de relever que la prime d'installation se calcule sur le salaire de base afférent à l'indice du fonctionnaire au moment de son départ à la retraite alors que la pension mensuelle se calcule sur la base de l'indice immédiatement supérieur.

3.a) Détermination des annuités

Les services pris en compte ici, sont ceux de la retraite normale.

Nombre d'annuités = Date de cessation d'activité – date d'intégration + bonification du nombre d'années à passer dans l'Administration à concurrence de 5 ans

Prime d'installation = salaire de base x X mois

3.b) Calcul

Pension mensuelle = salaire de base de l'échelon immédiatement supérieur x nombre d'annuités x 2%

II.4. Cas Pratique

Monsieur X né le 22 décembre 1954 à......Ingénieur des Télécommunications de 1ère classe 3ème échelon (indice 1050) catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique depuis le 13 août 2003, sollicite une retraite par anticipation pour compter du 22 décembre 2004.

Recruté dans l'Administration en qualité d'Ingénieur des Télécommunications de 2e classe 1er échelon (indice 465), catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique pour compter du 13 août 1980 ; ses droits seront liquidés de la manière suivante :

Détermination du nombre d'annuités :

24 ans 04 mois 09 jours soit 24,5 annuités liquidables conduisant à une pension d'ancienneté à jouissance immédiate

- a) Monsieur X ayant accompli plus de 24 ans de service et qui se trouve à 5 ans de la limite d'âge normale de la retraite a droit à la prime d'installation égale à 24 mois de solde de base indiciaire afférente à l'indice 1050; soit 391 516 x 24 = 9 396 384 Frs (neuf millions trois cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt quatre francs).
- b) L'intéressé bénéficie également d'une bonification de cinq (5) ans et son ancienneté passe à 29 ans 04 mois 09 jours, soit 29,5 annuités liquidables.

Pension Mensuelle = 412 395 Frs x 29,5 x 2% = 243 313 Frs

N.B: 412 395 = salaire de base afférent à l'indice 1115.

CHAPITRE III: PENSION DE VIEILLESSE

III.1. Définition

La pension de vieillesse est une allocation pécuniaire servie mensuellement aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail en fin d'activité.

III.2. Détermination du nombre de mois d'assurance

La détermination de la durée d'activité constitue un élément capital pour le calcul de la pension de vieillesse. Elle s'évalue en mois d'assurance.

Il convient de noter que l'agent de l'Etat est considéré comme étant en activité professionnelle pendant les périodes suivantes :

- a) les absences pour congés réguliers dans les limites fixées par le Code du Travail;
- b) les périodes pendant lesquelles l'agent de l'Etat a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels depuis le recrutement ;
- c) les absences pour maladies dans les conditions et limites fixées par le Code du Travail;
- d) pour les femmes salariées, les périodes de repos prévues par le Code du Travail;
- e) les périodes d'exercice d'une fonction politique résultant d'une élection ou d'une nomination.

III.3. Détermination du taux de la pension

Pour prétendre à une pension de vieillesse, l'agent de l'Etat relevant du Code du Travail doit avoir exercé pendant au moins quinze (15) ans de service.

Son taux est de 2% par an pour les 180 premiers mois d'assurance et le supplément des mois est majoré d'1% par an.

Le taux de la pension de vieillesse est de :

Taux =
$$30\%$$
 + $\frac{\text{(dur\'ee d'assurance} - 180)\%}{12}$

III.4. Détermination de la Rémunération Mensuelle Moyenne (RMM)

Les prestations de vieillesse sont calculées sur la base de la RMM qui s'obtient soit en :

- divisant par soixante (60), le total des rémunérations perçues par l'agent de l'Etat au cours des cinq (05) dernières années précédant la date à laquelle l'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
- divisant par trente six (36) le total des rémunérations perçues par l'agent de l'Etat au cours des trois (03) dernières années précédant la date à laquelle l'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La rémunération mensuelle moyenne à retenir est celle qui est la plus favorable au bénéficiaire.

Si le nombre de mois civils depuis le recrutement est inférieur à 36, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations perçues depuis le recrutement par le nombre de mois civils, compris entre cette date et la date d'admissibilité à la pension de l'agent de l'Etat concerné.

III.5. Calcul de la pension de vieillesse

La pension de vieillesse d'un agent de l'Etat relevant du Code du Travail est :

$$PV = RMM \times taux$$

ou

PV= pension de vieillesse x= signe de multiplication

Le montant de la pension de vieillesse ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50%) du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (**SMIG**). Ce SMIG est égal au salaire de la première catégorie, 1^{er} échelon, zone 1 du secteur public.

Le titulaire d'une pension de vieillesse qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à quarante pour cent (40%) de sa pension.

III.6. Cas pratique

Monsieur Y, né vers 1955, est recruté dans l'Administration en qualité de Contractuel d'Administration de la 7e catégorie 6e échelon pour compter du 05 octobre 1989. L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

a) Détermination du nombre de mois d'assurance

Ce qui correspond à 16 ans 03 mois. Soit une durée d'assurance égale à : $(16 \times 12) + 3 = 195$ mois d'assurance.

b) Détermination du taux taux = 30% + (195 - 180)% = 31,25%

c) Calcul de la pension

L'intéressé est à la 76 er du 05 octobre 2001. Soit une rémunération moyenne de 176 998,8 Frs

CHAPITRE IV: PENSION D'INVALIDITE

A. CAS DES FONCTIONNAIRES

A.1. Définition

La pension d'invalidité est une allocation pécuniaire servie au fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave d'îment établie.

A.2. Conditions

Le fonctionnaire qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de mise en retraite peut prétendre à cette pension si la cause d'invalidité dont il est l'objet est imputable au service.

Le taux d'incapacité permanente et partielle est déterminé par le Conseil National de Santé.

A.3. Modalités de Calcul

PI = salaire de base x taux d'IPP

IPP = Incapacité Permanente et Partielle

PI = Pension d'Invalidité

N.B: La pension d'invalidité est cumulable à la pension retraite.

A.4. Cas pratique

Monsieur Y né le 15 octobre 1949 est recruté dans l'Administration en qualité de Commis d'Administration catégorie « D » de la Fonction Publique pour compter du 11 mars 1974. Promu par différents concours au grade de Secrétaire d'Administration Principal de 2^e classe 7^e échelon (indice 560) le 22 janvier 2003, il a atteint la limite d'âge réglementaire d'admission à la retraite dans son cadre le 15 octobre 2004.

Victime d'une luxation du membre inférieur gauche lui ayant causé une incapacité permanente et partielle de 45% imputable au service, l'intéressé peut prétendre à une pension d'invalidité dont il entrera en jouissance au moment de son admission à la retraite.

Liquidons ses droits.

Détermination du nombre d'annuités :

04jours 07mois 30ans

30 ans 07 mois 04 jours, correspondant à 30 ans 01 mois 19 jours soit 30 annuités liquidables. (La période allant du 11 mars 1974 au 26 août n'ayant pas été validée).

a) Calcul de la pension mensuelle

234 118 x 30 x 2% = 140 470Frs (cent quarante mille quatre cent soixante dix francs)

b) L'intéressé bénéficie en outre d'une pension d'invalidité, calculée de la manière suivante :

234 118 x 45% = 105 353 Frs (cent cinq mille trois cent cinquante trois francs)

c) Le montant total des pensions est égal à pension retraite + pension d'invalidité soit :

140 470 + 105 353 = 245 823 Frs (deux cent quarante cinq mille huit cent vingt trois francs)

B. CAS DES AGENTS DE L'ETAT RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL

B1. Définition

La pension d'invalidité est une allocation pécuniaire versée mensuellement à un agent de l'Etat relevant du Code du Travail lorsqu'il a un taux d'incapacité permanente et partielle supérieur ou égal à 66%.

B.2. Conditions

Les agents de l'Etat relevant du Code du travail qui deviennent invalides avant d'atteindre l'âge de mise à la retraite ont droit à une pension d'invalidité s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être en activité;
- être invalide c'est-à-dire atteint d'une incapacité permanente et partielle d'au moins 66% procédant d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnel;
- être lié à l'Administration par une décision d'engagement ou un contrat de travail à la date de l'accident.

N.B: La pension d'invalidité prend effet à compter de la date de constatation médicale de l'invalidité par le Conseil National de Santé.

B.3. Modalités de Calcul

Le montant de la pension d'invalidité est égal à la rémunération mensuelle moyenne de l'agent de l'Etat multiplié par le taux d'incapacité permanente et partielle.

$PI = RMM \times taux IPP$

PI= Pension d'invalidité; RMM= Rémunération Moyenne Mensuelle x= Signe de multiplication.

Le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50%) du SMIG. Le SMIG est égal au salaire de la 1ère catégorie, 1^{er} échelon, zone 1 du secteur public.

SMIG = Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti

Le titulaire d'une pension d'invalidité qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à quarante pour cent (40%) de sa pension.

B.4. Cas pratique

Monsieur X, né vers 1955 est recruté dans l'Administration en qualité de contractuel d'Administration de la 7° catégorie 6° échelon pour compter du 05 Octobre 1989. L'intéressé est atteint d'une maladie non professionnelle dont le taux d'IPP est de 70%. La date de constatation du Conseil National de Santé est le 31 décembre 2005 et la rémunération mensuelle est de 176 998,8.

L'intéressé peut prétendre à une pension d'invalidité calculée ainsi qu'il suit :

PI = 176 998,8 x 70% = 123 899, soit une pension d'invalidité de 123 900 Frs (cent vingt trois mille neuf cents francs).

CHAPITRE V: PENSION DE REVERSION

La pension de réversion des fonctionnaires décédés en activité et de ceux décédés en retraite est régie par le décret n° 74/759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles.

A. FONCTIONNAIRES DECEDES EN ACTIVITE

A.1 Définition

La pension de réversion des fonctionnaires décédés en activité est une allocation pécuniaire servie mensuellement à ses ayants-droit.

A.2. Bénéficiaires (ayants droit)

Les bénéficiaires d'une pension de réversion sont :

- le ou les conjoints légitimes non divorcés ;
- les enfants du défunt non salariés et non mariés jusqu'à l'âge de vingt et un (21) ans révolus ;
- les enfants handicapés nécessiteux du défunt.

A.3. Modalités de calcul

Le montant de la pension de réversion des fonctionnaires décédés en activité est égal à :

P.R= Salaire de base x nombre d'annuités x 2%

P.R= Pension de Réversion

A.3.1 Détermination des annuités

Le nombre d'annuités de la pension de réversion des fonctionnaires décédés en activité correspond à :

Nombre d'annuités = date de décès - date d'intégration

A.3.2 Répartition

50% pour les conjoints par parts égales

50% pour les orphelins par parts égales.

A.4. Cas pratique

Monsieur X, Secrétaire d'Administration de 2^e classe 6^e échelon (indice 480), catégorie B premier grade de la Fonction Publique, recruté le 12 juillet 1990, décède le 20 août 2003. Ses ayants droit pourront prétendre à une pension de réversion calculée ainsi qu'il suit :

a) Détermination du nombre d'annuités

08jours 01mois 13 ans

Nous avons 13 ans 1 mois 08 jours soit 13 annuités liquidables.

La pension de réversion est de : $206.251 \text{ Frs } \times 13 \times 2\% = 53 625 \text{ Frs}$

b) Répartition

- 50% pour la ou les conjoint (es) soit : 53 625 Frs x 50% = 26 812 Frs ce qui donne 26.812 francs à répartir par parts égales
- 50% pour les orphelins soit : 53 625 Frs x 50% = 26 812 Frs à repartir à parts égales

B. FONCTIONNAIRES DECEDES EN RETRAITE

B.1. Définition

La pension de réversion des fonctionnaires décédés en retraite est une allocation pécuniaire servie mensuellement aux ayants-cause.

B.2. Bénéficiaires (ayants cause)

Les bénéficiaires d'une pension de réversion sont :

- le ou les conjoints légitimes non divorcés ;
- les enfants du défunt non salariés, non mariés jusqu'à l'âge de vingt et un (21) ans révolus et fréquentant un établissement scolaire ;
- les enfants handicapés nécessiteux du défunt.

B.3. Modalités de calcul

La pension de réversion des fonctionnaires décédés en retraite est calculée en pourcentage de la pension d'ancienneté, proportionnelle ou d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait à la date de son décès à raison de :

- 50% pour le ou les conjoints survivants ;
- 50% pour les orphelins non salariés, non mariés, âgés de vingt et un (21) ans révolus à la date de décès du « de cujus » et fréquentant un établissement scolaire.

B.4. Cas pratique

Monsieur Y est décédé en retraite, il bénéficiait d'une pension d'ancienneté d'un montant de 160 000 Frs.

a) Calcul de la pension du conjoint

$$\frac{160\ 000\ \text{x}\ 50}{100} = 80\ 000\ \text{Frs} \qquad \text{(à répartir par parts égales)}$$

b) Calcul de la pension des orphelins

$$\frac{160\ 000\ \text{x}\ 50}{100} = 80\ 000\ \text{Frs} \qquad \text{(à répartir par parts égales)}$$

CHAPITRE VI: PENSION DE SURVIVANTS

VI.1. Définition

La pension de survivants est une allocation pécuniaire versée mensuellement aux ayants droit d'un agent de l'Etat relevant du Code du Travail, décédé soit en activité, soit en retraite.

VI.2. Bénéficiaires (ayants-droit)

Les bénéficiaires de la pension de survivants sont :

- le ou les conjoints légitimes non divorcés ;
- les enfants du défunt (légitimes, reconnus, adoptifs) ;
- les ascendants du premier degré à charge (père et mère du défunt).

VI.3. Modalités de Calcul

La pension de survivants est calculée en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité à laquelle l'agent de l'Etat avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- 50% pour le ou les conjoints ;
- 25% pour les orphelins de père et de mère ;
- 15% pour les orphelins de père ou de mère ;
- 10% pour les ascendants.

En cas d'inexistence d'un des groupes de survivants, la totalité de la pension qui revient à ce groupe est attribuée aux groupes existants par parts égales. Par ailleurs, la totalité de la pension attribuée à chaque groupe d'ayants-droit est partagée entre les membres de ce groupe par parts égales.

VI.4. Cas pratique

Monsieur Y, né vers 1955, est recruté dans l'Administration en qualité de Contractuel d'Administration de la 7^e catégorie 6^e échelon pour compter du 05 octobre 1989. Il décède le 20 décembre 2004 étant à la 7^e catégorie 12 échelon pour compter du 05 octobre 2001.

a) Détermination du nombre de mois d'assurance

15jours 02mois 15ans

Correspondant à 15 ans 03 mois.

Soit 183 mois d'assurance : [(15 ans x 12) + 3 mois]

b) Calcul de la pension de survivants

12

Soit une rémunération moyenne égale à 176 998,8

 $PS = 176998.8 \times 30,25\% = 53542,13$ soit une pension de survivants fixée à 53600Frs

c) Répartition

i) le ou les conjoints

53 600 x 50% = 26 800 Frs à répartir par parts égales

ii) les orphelins de père et de mère

 $53\ 600\ \text{x}\ 25\% = 13\ 400\ \text{Frs}$ à répartir par parts égales

iii) les orphelins de père ou de mère

 $53\ 600\ x\ 15\% = 8\ 040\ Frs$ à répartir par parts égales

iv) les ascendants 53 600 x 10% = 5 360 Frs à repartir par parts égales.

TITRE I: DES ACTES DE PENSION

CHAPITRE I: CAPITAL-DECES

I.1. Définition

Le capital-décès est une allocation pécuniaire accordée aux ayants-droit du fonctionnaire décédé, en un seul versement, quels que soient l'origine, le moment et le lieu du décès.

I.2. Bénéficiaires

Le capital-décès est ouvert :

- au conjoint non divorcé du fonctionnaire décédé;
- aux enfants légitimes ou reconnus du défunt ;
 - mineurs, non mariés et non salariés ;
 - * majeurs, non mariés, non salariés poursuivant leurs études ;
 - handicapés nécessiteux
- aux ascendants, s'il n'existe pas de conjoint ou d'enfant. Par ascendant, il faut entendre père et mère au premier degré et grand-père et grand-mère au second degré ;
- ou à défaut à l'héritier du défunt désigné par la juridiction compétente.

Par ailleurs, sous peine de déchéance, toute demande de capital-décès doit être introduite dans l'Administration compétente, dans un délai de quatre (04) ans à compter du jour du décès du fonctionnaire.

I.3. Modalités de calcul

Le capital-décès est égal à la solde de base annuelle brute.

Détermination:

Capital décès = salaire de base mensuel x 12

Répartition:

- 1/3 pour le ou les conjoint (es) à répartir en fonction du nombre de jours passés dans le mariage;
- 2/3 pour les orphelins + la majoration à répartir par parts égales.

N.B : Cette majoration est de 75 000 Frs par enfant pour les décès survenus avant le 13 septembre 2000 et de 200 000 Frs pour ceux survenus après cette date.

Le cumul des majorations ne saurait excéder le nominal du capital décès.

I.4. Cas pratique

Pour un fonctionnaire de catégorie B1 de 2^e classe, 6^e échelon, indice 480, marié et père de 03 enfants, décédé le 15 septembre 2001.

On aura:

Capital décès + majoration = (salaire afférent à l'indice 480×12) + majoration soit ($206\ 251\ Frs\ x$ 12) + ($200\ 000\ x\ 3$) = $3\ 075\ 012\ Frs$

Répartition:

$$1/3$$
 pour la veuve soit : 206 251 Frs x 12 = 825 004 Frs

$$\frac{3}{2/3}$$
 pour les enfants + majoration $\frac{206\ 251\ Frs\ x\ 12\ x\ 2}{1}$ + 200 000 = 750 002 Frs par enfant.

CHAPITRE II: CAPITAL-DECES QUINTUPLE

II.1. Définition

Le capital-décès quintuplé est une allocation pécuniaire accordée aux ayants-droit du fonctionnaire décédé, en un seul versement en cas de décès consécutif à un accident imputable au service ou survenu en raison ou à l'occasion du service.

II.2. Bénéficiaires

Le capital-décès est ouvert :

- au conjoint non divorcé du fonctionnaire décédé;
- aux enfants légitimes ou reconnus du défunt ;
 - mineurs, non mariés et non salariés ;
 - * majeurs, non mariés, non salariés poursuivant leurs études ;
 - handicapés nécessiteux
- aux ascendants, s'il n'existe pas de conjoint ou d'enfant. Par ascendant, il faut entendre père et mère au premier degré et grand-père et grand-mère au second degré ;
- ou à défaut à l'héritier du défunt désigné par la juridiction compétente.

Par ailleurs, sous peine de déchéance, toute demande de capital-décès doit être introduite dans l'Administration compétente, dans un délai de quatre (04) ans à compter du jour du décès du fonctionnaire.

II.3. Modalités de calcul

Le capital-décès quintuplé est égal à la solde de base brute annuelle multipliée par 5.

Détermination:

Capital-décès quintuplé = salaire de base mensuel x 12 x 5

Répartition:

- 1/3 pour le ou les conjoint (es) à répartir en fonction du nombre de jours passés dans le mariage ;
- 2/3 pour les orphelins + la majoration à répartir par parts égales.

N.B: Cette majoration est de 75 000 Frs par enfant pour les décès survenus avant le 13 septembre 2000 et de 200 000 Frs pour ceux survenus après cette date.

Le cumul des majorations ne saurait excéder le nominal du capital décès.

II.4. Cas pratique

Pour un fonctionnaire de catégorie B1 de 2^e classe, 6^e échelon, indice 480, marié et père de 03 enfants, décédé le 15 septembre 2006.

On aura:

Capital-décès quintuplé + majoration

(Salaire afférent à l'indice 480 x 12 x 5) + majoration soit

 $(206\ 251\ Frs\ x\ 12\ x\ 5) + 200\ 000\ Frs\ x\ 3=12\ 375\ 060\ Frs + 600\ 000\ F=12\ 975\ 060\ Frs.$

Répartition:

2/3 pour les enfants + majoration

$$\left[\begin{array}{cc} 12\ 375\ 060\ \mathrm{Frs}\ \mathrm{x}\ 2 \end{array}\right] + 200\ 000 = 2\ 950\ 013\ \mathrm{Frs}\ \mathrm{par}\ \mathrm{enfant}.$$

 3×3

CHAPITRE III : CAPITAL-DECES AVEC REMBOURSEMENT DES RETENUES

III.1. Définition

Le capital-décès avec remboursement des retenues est une somme allouée aux ayants-droit du fonctionnaire décédé qui n'a laissé ni conjoint (e), ni enfants. Cette somme englobe le capital-décès proprement dit ainsi que toutes les retenues pour pension opérées sur le salaire du fonctionnaire décédé lorsqu'il était encore en activité.

III.2. Conditions

En cas de décès, si le fonctionnaire n'a laissé ni veuve, ni enfant, le remboursement est fait au profit de l'héritier judiciaire.

A cet effet, une demande écrite doit, à peine de déchéance être déposée dans l'Administration compétente dans les quatre (04) ans qui suivent son décès.

Si ce fonctionnaire décédé est redevable envers l'Etat, les collectivités ou Etablissements publics, cette dette doit être prélevée sur les retenues susceptibles d'être remboursées.

N.B: Le capital-décès proprement dit est insaisissable.

III.3. Modalités de calcul

Dates historiques:

- de 1960 au 30 juin 1991, taux de retenues pour pension = 6%
- à partir du 1^{er} juillet 1991, taux de retenues pour pension =10%

Formule

Salaire de base mensuel x taux de retenues pour pension x nombre de jours

Montant des Retenues =

30 jours

N.B: Tenir compte des variations de salaire.

III.4. Cas pratique

Pour un fonctionnaire de 2° classe, 6° échelon, indice 480, catégorie « B » premier grade de la Fonction Publique, non marié et sans enfants, qui a été recruté le 10 mai 1989 et décédé le 20 mai 1996, le capital-décès avec remboursement des retenues est calculé ainsi qu'il suit :

a) Détermination du capital-décès :

Salaire de base afférent à l'indice 480 = 206 251 Frs Capital-décès = 206 251 Frs x 12 = 2 475 012 Frs

b) Remboursement des Retenues

Période concernée : 20 5 1996

10 5 1989

10 jours 0mois 7ans soit 2530 jours liquidables.

Si le salaire est constant, le remboursement des retenues sera de :

 $\frac{206\ 251\ Fx\ 10\ x\ 2530\ j}{100\ x\ 30j}\ =\ 1\ 739\ 383\ Frs$

Les ayants-droit peuvent donc prétendre à :

Capital-décès + remboursement des retenues

2 475 012 Frs + 1 739 383 Frs = 4 214 395 Frs.

CHAPITRE IV: INDEMNITE DE DECES

IV.1. Définition

L'indemnité de décès est une allocation pécuniaire versée en une seule fois aux ayants-droit d'un agent de l'Etat relevant du Code du Travail décédé en activité.

IV.2. Conditions

L'indemnité de décès n'est allouée que :

- si l'agent de l'Etat est décédé en activité;
- si les bénéficiaires de cette indemnité sont les conjoints non divorcés, les enfants du défunt, les ascendants du premier degré à charge.

N.B: En l'absence des bénéficiaires suscités, ces droits s'éteignent.

IV.3. Modalités de calcul

L'indemnité de décès est calculée sur la base du pourcentage de la durée de service que l'agent de l'Etat relevant du Code du Travail totalise à la date de son décès à raison de :

- 20% du salaire du « de cujus » du jour de recrutement à la 5° année ;
- 25% du salaire de la 6e année à la 10e année;
- 30% du salaire de la 11^e année à la date du décès.

IV.4. Cas pratique

Monsieur Y, né vers 1955 est recruté dans l'Administration en qualité de Contractuel d'Administration de la 7e catégorie 6e échelon pour compter du 05 octobre 1989. Il décède le 20 décembre 2004.

L'indemnité de décès est calculée ainsi qu'il suit :

- 20% du salaire perçu du 05 octobre 1989 au 04 octobre 1994;
- 25% du salaire perçu du 05 octobre 1994 au 04 octobre 1999 ;
- 30% du salaire perçu du 05 octobre 1999 au 20 décembre 2004.

CHAPITRE V: ALLOCATION DE VIEILLESSE

V.1. Définition

L'allocation de vieillesse est une somme d'argent versée à un agent de l'Etat relevant du Code du Travail qui, à la date d'admission à la retraite, n'a pas pu réunir le nombre de mois d'assurance nécessaire pour prétendre à une pension de vieillesse. Elle est à versement unique.

V.2. Conditions

Les agents de l'Etat relevant du Code du Travail ayant atteint la limite d'âge d'admission à la retraite peuvent prétendre à une allocation de vieillesse s'ils remplissent les conditions suivantes :

- avoir accompli au minimum 12 mois d'assurance et au maximum 179 mois d'assurance;
- avoir cessé toute activité professionnelle;
- être âgés de 50 ans pour les personnels de la 1ère à la 7e catégorie et 55 ans pour les personnels de la 8e à la 12e catégorie.

V.3. Modalités de calcul

L'allocation de vieillesse est égale à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'agent de l'Etat que celui-ci compte de période de douze (12) mois d'assurance.

AV = durée totale d'assurance x rémunération mensuelle moyenne

12

x= signe de multiplication AV= Allocation de Vieillesse.

V.4. Cas pratique

Monsieur Y, né vers 1955 est recruté dans l'Administration en qualité de Contractuel d'Administration de la 7^e catégorie 6^e échelon pour compter du 05 octobre 1992. Il est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005 étant à la 7^e catégorie 12^e échelon.

a) Détermination du nombre de mois d'assurance

26jours 02mois 13ans

Soit une durée d'assurance égale à : 13 ans 03 mois

En mois d'assurance:

 $(13 \times 12) + 3 = 159$ mois d'assurance.

b) Calcul de l'allocation de vieillesse

Soit une rémunération mensuelle à 176 998, 8 Frs

$$AV = \frac{159 \text{ mois x } 176998,8 \text{ Frs}}{12 \text{ mois}} = 2 345 234 \text{ Frs en un versement unique.}$$

CHAPITRE VI: ALLOCATION DE SURVIVANTS

VI.1. Définition

L'allocation de survivants est une somme d'argent versée aux ayants-droit d'un agent de l'Etat relevant du Code du Travail qui, à la date de son décès, ne réunit pas le nombre de mois d'assurance nécessaire pour prétendre à une pension de vieillesse. Elle est à versement unique.

VI.2. Conditions

Les ayants-droit d'un agent de l'Etat relevant du Code du Travail peuvent bénéficier d'une allocation de survivants si :

- l'agent de l'Etat concerné est décédé en activité;
- les bénéficiaires de cette allocation sont les conjoints non divorcés, les enfants du défunt, les ascendants du premier degré à charge.

N.B: En l'absence des bénéficiaires ci-dessus, ces droits s'éteignent.

VI.3. Modalités de calcul

L'allocation de survivants est égale au montant de la pension de vieillesse à laquelle l'agent de l'Etat aurait pu prétendre s'il avait accompli 180 mois d'assurance multiplié par le nombre de périodes d'assurance de six (06) mois, accomplies par l'intéressé à la date de son décès suivant la formule ci-après :

x= signe de multiplication AS= Allocation de Survivants

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'allocation de survivants est partagée entre eux par parts égales.

Il convient de souligner qu'en vertu de la **loi N°77/11 du 13 juillet 1977** le bénéfice du cumul des prestations d'assurance et des prestations de risques professionnels sont autorisé sans aucune restriction.

VI.4. Cas pratique

Monsieur Y, né vers 1955, est recruté dans l'Administration en qualité de Contractuel d'Administration de la 7^e catégorie 6^e échelon, pour compter du 05 octobre 1992. L'intéressé décède le 20 décembre 2004 étant à la 7^e catégorie 12^e échelon.

a) Détermination du nombre de mois d'assurance

15 jours 02 mois 12 ans soit une durée d'assurance égale à 12 ans 03 mois En mois d'assurance (12×12) + 3 = 147 mois d'assurance.

b) Calcul de l'allocation de survivants :

Soit une rémunération moyenne égale à 176 998,8

$$AS = \frac{147 \text{ mois x } 176 \text{ 998,8 Frs}}{6 \text{ mois}} \times 30\% = 1300 \text{ 941 Frs payée en un versement unique.}$$

N.B: En cas de pluralité des bénéficiaires, l'allocation de survivants est partagée entre eux par parts égales.

CHAPITRE VII: REMBOURSEMENT DES RETENUES

VII.1. Définition

Le remboursement des retenues est une somme versée au fonctionnaire qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension.

VII.2. Conditions

Les conditions définies pour prétendre au remboursement des retenues sont :

- la radiation du fonctionnaire des effectifs de la Fonction Publique ;
- aux ayants-droit en cas de décès du fonctionnaire s'il n'a laissé ni veuve, ni orphelins ;
- l'atteinte de la limite d'âge par le fonctionnaire, sans réunir au moins quinze (15) ans pour prétendre à une pension;
- la démission du fonctionnaire de la Fonction Publique.

VII.3. Modalités de calcul

Il est important de relever que le remboursement obéit aux taux de variations de salaire et du taux des retenues.

De 1960 au 30 juin 1991 le taux de retenues est de 6%

Depuis le 1er juillet 1991 le taux de retenues est de 10%

Remboursement des Retenues =

salaire de base mensuel x taux x nombre de jours

30 jours

VII.4. Cas pratique

Pour un fonctionnaire de 2º classe 7º échelon indice 740 catégorie « A » premier grade de la Fonction Publique recruté dans l'Administration le 25 novembre 1987 et démissionnaire le 31décembre 1992, le remboursement des retenues sera calculé ainsi qu'il suit :

• pour la période allant du 25 novembre au 30 juin 1991, (3 ans 7 mois 25 jours) ou 1295 jours :

• pour la periode allant du 25 novembre 2
291 937 Frs x 6% x
$$\frac{1295}{30}$$
 = 756 117 Frs

• pour la période allant du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1992 (1 an 6 mois) ou 540 jours :

291 937 Frs x 10% x
$$\frac{540}{30}$$
 = 525 487 Frs

L'intéressé aura droit à : 756 117 Frs + 525 487 Frs = 1 281 604 Frs de remboursement des retenues.

ANNEXES

Textes de référence

- Loi n°69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance, de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès et ses divers modificatifs.
- Décret n°74/759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles et ses modificatifs subséquents.
- Décret n°75/459 du 26 juin 1975 déterminant le régime des rémunérations des personnels civils et militaires, modifié et complété par le décret n°79/64 du 03 mars 1979.
- Décret n°75/791 du 18 décembre 1975 fixant l'échelonnement indiciaire des différents cadres des fonctionnaires.
- Décret n°78/488 du 09 novembre 1978 définissant les modalités d'octroi des pensions civiles et militaires, des rentes viagères, du capital décès et de l'indemnité de décès.
- Décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000.
- Décret n°78/484 du 09 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail.
- Décret n°92/220/PM du 08 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'Etat de la gestion du régime d'assurance, de pension de vieillesse, d'invalidité et décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par le décret n°93/933/PM du 16 avril 1993.
- Décret n°92/221/PM du 08 mai 1992 fixant les modalités d'admission à la retraite des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par le décret n°93/334/PM du 13 avril 1993.
- Arrêté n°236/CAB/PR du 09 novembre 1978 fixant la procédure d'octroi des pensions civiles et militaires, des rentes viagères, du capital-décès et ses divers modificatifs.
- Arrêté n°002353/CAB/MFPRA du 24 mai 1993 fixant les modalités d'attribution et de liquidation des prestations d'assurance, pension de vieillesse, d'invalidité et de décès des Agents de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par l'arrêté n°004718/MFPRA du 1er décembre 1993.

LISTE DES PIECES A FOURNIR

RETRAITE NORMALE D'UN FONCTIONNAIRE

- Demande timbrée ;
- Copie d'acte de mariage ;
- Copie d'acte de naissance de chaque enfant mineur ;
- Certificat de vie collectif des enfants mineurs ;
- Certificat de scolarité des enfants âgés de 6 ans à 20 ans ;
- Déclaration d'élection de domicile signée par une autorité compétente ;
- Certificat d'individualité (éventuellement);
- Intégration, Reclassement, Avancement de grade, Dernier acte d'avancement;
- Arrêté de mise en disponibilité et arrêté de fin de disponibilité (éventuellement).

RETRAITE PAR ANTICIPATION

- Demande timbrée ;
- Attestation de cessation de service ;
- Copie d'acte de mariage;
- Copie d'acte de naissance de chaque enfant mineur ;
- Certificat de vie collectif des enfants mineurs ;
- Certificat de scolarité des enfants âgés de 6 ans à 20 ans ;
- Déclaration d'élection de domicile signée par une autorité compétente ;
- Certificat d'individualité (éventuellement);

• Intégration, Reclassement, Avancement de grade, Dernier acte d'avancement ;

PENSION DE VIELLESSE

- Demande non timbrée ;
- Acte d'engagement (décision, contrat et les avenants) ;
- Copie d'acte de naissance ;
- Trois (3) derniers actes d'avancement avant la retraite ;
- Certificat de vie individuel;
- Certificat de domicile;
- Copie (s) d'acte de mariage;
- Copie (s) d'acte de naissance ;
- Certificat (s) de scolarité;
- Certificat (s) de vie collectif des enfants.

PENSION DE REVERSION

1. CAS DE FONCTIONNAIRES DECEDES EN ACTIVITE

- Demande timbrée :
- Acte de décès (copie d'acte de décès);
- Copie acte de mariage;
- Certificat de monogamie ou polygamie indiquant les noms et nombre de veuve
- Certificat de non séparation de corps ou de non divorce;
- Certificat de non remariage et de non concubinage notoire;
- Certificat de non fonction ou récent bulletin de solde du conjoint ;
- Déclaration d'élection de domicile légalisée ;
- Copie acte de naissance des mineurs ou majeurs handicapés ;
- Certificat de vie collectif des enfants ;
- Certificat de scolarité pour ceux âgés de moins de 21 ans sauf pour les infirmes.
- Certificat d'individualité (éventuellement);
- Jugement d'hérédité;
- Certificat de non appel;
- Intégration, Reclassement, Avancement de grade, Dernier acte d'avancement.

2. CAS DE FONCTIONNAIRES DECEDES EN RETRAIRE

- Demande timbrée ;
- Acte de décès (copie d'acte de décès);
- Copie acte de mariage;
- Certificat de monogamie ou polygamie indiquant les noms et nombre de veuve
- Certificat de non séparation de corps ou de non divorce ;
- Certificat de non remariage et de non concubinage notoire ;
- Certificat de non fonction ou récent bulletin de solde du conjoint ;
- Déclaration d'élection de domicile légalisée ;
- Copie acte de naissance des mineurs ou majeurs handicapés ;
- Certificat de vie collectif des enfants ;
- Certificat de scolarité pour ceux âgés de moins de 21 ans sauf pour les infirmes ;
- Certificat d'individualité (éventuellement) ;
- Jugement d'hérédité;
- Certificat de non appel;
- Arrêté de mise en retraite et bulletin de pensionné civil.

PENSION DE SURVIVANTS

1. CAS DES AGENTS DE L'ETAT RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL DECEDES EN RETRAITE

Demande non timbrée ;

- Copie d'acte de décès du conjoint(e) ;
- Copie (s) d'acte (s) de mariage ;
- Certificat de non séparation de corps et de non divorce ;
- Certificat de non remariage et de non concubinage notoire ;
- Certificat (s) de domicile;
- Certificat (s) de non fonction ou bulletin (s) de salaire des veuves ou du veuf ;
- Certificat d'individualité (éventuellement);
- Copie d'acte de naissance, certificats de scolarité et certificat de vie collectif des enfants mineurs à la mort du parent ;
- Certificat de monogamie ou de polygamie indiquant les noms et le nombre des veuves;
- Arrêté portant admission à la retraite du défunit €;
- Bulletin de solde ou carnets des pensionnés civils et allocations familiales ;
- Jugement d'hérédité;
- Certificat de non appel.

2. CAS DES AGENTS DE L'ETAT RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL DECEDES EN ACTIVITE

- Demande non timbrée ;
- Copie d'acte de décès ;
- Acte d'engagement (décision, contrat et les avenants) ;
- Trois (3) derniers actes d'avancement avant le décès ;
- Attestation de présence effective au poste de travail avec le décès ;
- Certificat de domicile;
- Certificat de monogamie ou de polygamie indiquant les noms et le nombre de veuves ;
- Copie d'acte de mariage;
- Certificat de non séparation de corps et de non divorce ;
- Certifict de non remariage et de non concubinage;
- Certificat de domicile;
- Certificat de non fonction ou bulletin de solde de la veuve ;
- Certificats d'individualité (éventuellement);
- Copie(s) d'acte de naissance des enfants de moins de 21ans ;
- Certificats (s) de scolarité des enfants mineurs ;
- Un certificat de vie collectif des enfants mineurs ;
- Jugement d'hérédité;
- Certificat de non appel légalisé.

POUR UN CUMUL DE PENSION (père et mère décédés)

- Copie acte de décès du conjoint (e) ;
- Arrêté attribuant la pension aux ayants droits ;
- Bulletin de pensionné (veuf ou veuve) ;
- Copie (s) acte de naissance des enfants mineurs ;
- Certificat (s) de scolarité des enfants mineurs.

POUR LE TUTEUR DES ORPHELINS MINEURS

- Copie de la Carte Nationale d'Identité ou copie d'acte de naissance ;
- Certificat de domicile;
- Certificat de garde et d'entretien des enfants mineurs ;
- Jugement d'hérédité ou de tutelle ;
- Certificat de non appel.

<u>N.B</u>: Les pièces requises pour l'allocation de vieillesse et l'allocation de survivants sont identiques à celles sollicitées pour la pension de survivants.

- Demande timbrée ;
- Copie d'acte de décès ;
- Copie acte de mariage;
- Certificat de monogamie ou de polygamie indiquant les noms et le nombre des veuves ;
- Certificat de non séparation de corps ou de non divorce ;
- Certificat de non remariage et de non concubinage notoire;
- Certificat de non fonction ou un récent bulletin de solde du conjoint ;
- Déclaration d'élection de domicile légalisée par une autorité compétente ;
- Copies des actes de naissance des enfants mineurs et majeurs infirmes ;
- Certificat de vie collectif desdits enfants ;
- Certificats de scolarité pour ceux d'entre eux âgés d'au moins 21ans sauf pour ceux qui sont infirmes ;
- Certificat d'individualité (éventuellement) ;
- Jugement d'hérédité;
- Certificat de non appel;
- Intégration, Reclassement, Avancement de grade, Dernier avancement.

CAPITAL – DECES QUINTUPLE

- Demande timbrée ;
- Copie d'acte de décès ;
- Copie d'acte de mariage;
- Certificat de monogamie ou de polygamie indiquant les noms et le nombre des veuves ;
- Certificat de non séparation de corps ou de non divorce ;
- Certificat de non remariage et de non concubinage notoire ;
- Certificat de non fonction ou un récent bulletin de solde du conjoint ;
- Déclaration d'élection de domicile légalisée par une autorité compétente ;
- Copies des actes de naissance des enfants mineurs et majeurs infirmes ;
- Certificat de vie collectif desdits enfants;
- Certificats de scolarité pour ceux d'entre eux âgés d'au moins 21ans sauf pour ceux qui sont infirmes;
- Certificat d'individualité (éventuellement) ;
- Jugement d'hérédité;
- Certificat de non appel;
- Intégration, Reclassement, Avancement de grade, Dernier avancement;
- PV de constat d'accident ;
- Certificat de genre de mort délivré par le médecin de l'Administration Publique ;
- Rapport détaillé du chef hiérarchique ;
- Ordre de mission du défunt.

PENSION D'INVALIDITE

- Demande timbrée ;
- Dossier médical;
- Dernier avancement.

N.B: Les pièces à légaliser sont signées par une autorité civile compétente.